



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations
du Rhône

Lyon, le 24 MARS 2011

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
106, rue Pierre Corneille
69419 – Lyon cedex 03

Dossier suivi par : Lucile GIOVANNETTI
☎ : 04 72 61 64 55
Fax : 04 72 61 64 26
lucile.giovanetti@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE D'EXECUTION DE TRAVAUX D'OFFICE

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 514-1 ;
- VU la circulaire ministérielle n° BPSPR/2005-371/LO du 8 février 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1997 encadrant l'ensemble des installations exploitées par la société ESPACE CHROME sur le site de VILLEURBANNE 17, rue Geoffray ;
- VU le récépissé de cessation définitive d'activité du 12 avril 2007, délivré à la société ESPACE CHROME pour les installations qu'elle exploitait à VILLEURBANNE 17, rue Geoffray ;
- VU le jugement du tribunal de commerce du 23 juillet 2008 clôturant la liquidation judiciaire de la société précitée ;
- VU le diagnostic de sols réalisé le 26 juin 2006 par le bureau d'études BURGEAP, document complété en dernier lieu, le 8 septembre 2008 ;
- VU le courrier du 26 février 2009 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, aujourd'hui agence régionale de la santé, adressé à la mairie de VILLEURBANNE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 imposant à la société ESPACE CHROME, la réalisation d'un plan de gestion et la surveillance de la qualité des eaux souterraines, au droit du site qu'elle exploitait ;
- VU ensemble le rapport du 21 avril 2010 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, et sa note de synthèse du 7 juin 2010 ;

.../...

VU le rapport du 3 mai 2010, de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) suite à la visite réalisée sur le site le 21 avril 2010, conjointement avec les services d'inspection de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, et M. PLAGNE, actionnaire de la S.C.I du même nom, propriétaire du terrain ;

VU le courrier du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du 15 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que les investigations réalisées sur le site autrefois exploité par la société ESPACE CHROME à VILLEURBANNE 17, rue Geoffray démontrent un très fort impact, principalement au chrome, sans toutefois permettre de confirmer d'une part, le sens d'écoulement des eaux locales (analyses réalisées sur un seul piézomètre) et d'autre part, l'impact réel du site, au regard de futures analyses en amont et aval hydraulique du site ;

CONSIDERANT l'absence d'évaluation de l'impact de la pollution de la nappe hors site en aval hydraulique ;

CONSIDERANT qu'en ce qui concerne les teneurs en chrome dans les sols, aucune investigation n'a été réalisée en profondeur ;

CONSIDERANT dans ces conditions que la situation constatée porte un grave préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que toutes les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans qu'il ait pu être remédié au préjudice causé à l'environnement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Il sera procédé à l'exécution des travaux suivants, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site autrefois exploité par la société ESPACE CHROME à VILLEURBANNE 17, rue Geoffray :

- réalisation d'un sondage en profondeur associé à une spéciation du chrome ;
- mise en place de 5 piézomètres, accompagnée d'un suivi des eaux souterraines pendant deux ans, dispositif pouvant être ajusté en fonction des résultats de spéciation du chrome ;
- réalisation d'une étanchéité du site afin d'éviter toute dégradation de la situation.

ARTICLE 2 : L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision, en vue d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VILLEURBANNE et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement – pôle installations classées et environnement et publié sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 5 : Délai et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et d'un an pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- ♦ au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable, des transports et du logement ;
- ♦ au maire de VILLEURBANNE ;
- ♦ au propriétaire.

Lyon, le 24 MARS 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet.
La Secrétaire Générale Adjointe


Marie-Thérèse DELAUNAY